

Séance du 6 novembre 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-055		
OBJET		
Convention prévention des risques Centre de gestion		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
16		
CONVOCATION		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels ;
Vu le projet de convention en annexe ;

Monsieur le Président informe les membres du Bureau communautaire que le centre de gestion, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Monsieur le Président rappelle que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Bureau communautaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Où l'exposé du Président,
 Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Décide de conclure la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels afin de bénéficier des prestations proposées par le centre de gestion.

Article 2 : Inscrit et répartit les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Article	Fonction
Principal	611	020

Les conditions financières sont détaillées à l'annexe 3.
A titre indicatif tarification 2024 selon annexe 3 ci-jointe

Article 3 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 08 NOV. 2023

Le Président
Juan MARTINEZ



Le secrétaire de séance
Stéphanie MARMIER

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphanie Marmier', written over a faint circular stamp.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-055-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Convention d'adhésion au service de Prévention des risques professionnels

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024)

Entre :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Et

La Communautés de Communes Beaucaire Terre d'Argence,

Adresse : 1 avenue de la croix blanche, 30 300 BEAUCAIRE.

Numéro SIRET 24 300 058 500 105

Représentée par son Président M. Juan MARTINEZ. dûment habilité par la délibération n° B-23-055, adoptée par l'assemblée délibérante le 6 novembre 2023.

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou de les supprimer.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG30 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de prévention des risques professionnels du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Nature des interventions du service de prévention des risques

Le CDG30 s'engage à soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

L'adhésion à ce service permet de bénéficier d'un **socle de prestations annuelles** en matière de santé et sécurité de travail. Elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG30, chargé d'assurer le conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (mission d'ACFI – agent chargé de la fonction d'inspection) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette mise à disposition s'opère dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique.

De plus, l'adhésion au service de prévention des risques professionnels donne l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail, dans le cadre de l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique.

Avant le démarrage de toute intervention, la lettre de cadrage et l'arrêté de nomination de l'assistant de prévention de la collectivité ainsi que la lettre de mission de l'ACFI devront obligatoirement être retournés signés au service prévention.

Article 2.1 Socle de prestations annuelles

En vertu de la présente convention, la collectivité pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à sa **demande** d'une ou des prestations socles énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, l'ACFI :

- contrôle les conditions applicables des règles d'hygiène et de sécurité,
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité.

Enfin, le service de prévention des risques professionnels du CDG30, afin de mener à bien sa mission, assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

➤ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et participation aux réunions du CST

Les missions de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) sont détaillées dans la lettre de mission faisant partie intégrante de cette convention (Annexe 1).

La périodicité des visites d'inspection dépend de l'effectif de la collectivité déclaré par elle au moyen de l'annexe 2, mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

- de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites précédentes,
- des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente notamment dans le cadre d'événements impactant l'organisation du travail, les activités, les locaux, les équipements de travail, les situations à risques...

L'ACFI pourra également intervenir, **sous réserve de ses disponibilités**, dans les conditions de ses missions réglementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST). Le planning des séances de la FSSSCT ou du CST sera à transmettre soit en début d'année soit suffisamment tôt afin de programmer les interventions. L'ACFI désigné pourra en effet participer à un nombre de séances limité, programmées à l'avance.

L'ACFI pourra également intervenir toujours dans les conditions de ses missions réglementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST) : groupes de travail, visites etc.

A titre indicatif, le tableau de périodicité préconisée des missions inspection et de la participation au CST/FSSSCT est le suivant :

TAILLE DE LA STRUCTURE	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES VISITES	PARTICIPATION MAXIMALE AU CST / FSSSCT
de 1 à 19 agents :	½ journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 20 à 49 agents :	1 journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 50 à 99 agents :	1 ½ journée maximum par an	1 séance
de 100 à 349 agents :	3 journées maximum par an	2 séances
à partir de 350 agents :	4 journées maximum par an	3 séances

À tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, (fixé à l'article 7 de la présente convention) et validé expressément par la collectivité.

➤ **Conseil sur les obligations réglementaires**

Le service prévention est disponible par téléphone au 04 66 38 86 96 ou par courriel à l'adresse prevention@cdg30.fr pour répondre aux questions posées par la collectivité en lien avec la prévention, la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse et diffuse, si besoin, de la documentation en santé au travail.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents du CDG apporteront une réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 2.2, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

La veille réglementaire sera apportée sous différents formats (réunions, colloque, supports...).

➤ **Sensibilisation collective à la prévention**

La collectivité pourra participer au réseau des acteurs de la prévention (RAP) destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Cette sensibilisation pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la sensibilisation collective à la prévention pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG30.

➤ **Pré-étude des documents avant passage en Comité Social Territorial (CST)**

Le service prévention pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CST et proposer des améliorations en cas de besoin.

➤ **Conditions d'exercice des missions de la prestation socle**

Afin de faciliter le déroulement des visites et les déplacements de l'ACFI la collectivité met à jour un questionnaire annuel (Annexe 2) au 31 décembre de l'année précédente à retourner obligatoirement au **service prévention avant le 31 janvier de l'année en cours.**

La collectivité désigne au sein de ses effectifs « un référent », en complément de ce questionnaire annuel.

Le déroulement des visites et des déplacements de l'ACFI dans la collectivité se réalise à la suite de prises de rendez-vous à la demande de la collectivité.

Le déroulé de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- laisser libre d'accès à tous les établissements, les lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation,
- fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par le référent.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité.

Article 2.2 : Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir sur demande de la collectivité en fonction de ses besoins.

Ces prestations complémentaires s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner la collectivité pendant toute la durée de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets. A titre non limitatif, ces prestations complémentaires peuvent porter sur :

➤ *Accompagnement sur des situations particulières*

La collectivité peut solliciter l'appui du service prévention sur des situations particulières relatives à la prévention des risques professionnels.

Le service prévention réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG30.

➤ *Visite supplémentaire ACFI*

Au-delà du nombre de visites prévues au tableau figurant à l'article 2.1, l'ACFI pourra accompagner la collectivité, à sa demande pour des visites supplémentaires.

➤ *Rédaction et mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)*

Cette intervention peut comprendre la participation à des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette intervention peut comprendre le volet RPS du DUERP.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG30, le service prévention proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

➤ *Animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...), analyse*

d'une activité, d'une situation, étude de poste, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, enquête administrative :

Ces prestations se font à la demande de la collectivité, selon ses besoins. Une coordination préalable avec l'ACFI sera nécessaire pour préciser les modalités de son intervention.

➤ **Fond National de Prévention de la CNRACL :**

Sur demande des collectivités, selon le programme national annuel financé, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL peut les accompagner dans leurs démarches de prévention. Cet accompagnement se traduit par l'appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier.

La collectivité peut demander à l'ACFI du CDG son appui pour formaliser son dossier de demande qui prendre la forme suivante :

- accompagnement sur la conduite du projet : suivi des étapes du projet, réunion, sensibilisation, lien avec le référent FNP
- étude de la faisabilité du dossier, réalisation d'un diagnostic
- élaboration des différents livrables
- accompagnement sur le choix des prestataires
- alimentation du logiciel Prorisq

➤ **Autres prestations complémentaires**

Le CDG pourra à tout moment proposer des prestations complémentaires nouvelles non listée dans la présente convention, afin de répondre aux besoins des collectivités en matière de prévention des risques professionnels (cf. l'article L.452-44 et L.452-47 du Code général de la fonction publique. Les collectivités en seront informées par simple courrier ou courriel et pourront y recourir dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion : médecine de prévention, psychologue en santé au travail, chargé de mission / référent handicap, ... peuvent être mobilisés si besoin.

➤ **Conditions d'exercice des missions des prestations complémentaires :**

Après analyse de la demande formulée par la collectivité, le CDG réalisera une proposition d'intervention, comprenant une estimation chiffrée décrivant les différentes étapes de son intervention avec le nombre de jours estimé, qui sera soumise pour acceptation à la collectivité avant toute programmation de la prestation. Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention et d'une nouvelle estimation chiffrée soumise à l'accord préalable de la collectivité.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels. Pour toute annulation, les heures déjà réalisées resteront dues par la collectivité.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

Article 3 : Confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre

économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention

Il est soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve, de discrétion.

Article 4 : Responsabilité

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG30 ne peut, en aucune manière, être engagée par les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou préconisations formulés par le CDG incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG30 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

Article 5 : Conditions financières

Conformément au Code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

Les sommes dues par la collectivité en contrepartie des missions prévues dans la présente convention sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour la cotisation au socle de prestations annuelles décrites à l'article 2-1 : La cotisation annuelle au service de prévention des risques professionnels est définie à partir d'un tarif (Annexe 3) applicable à la tranche à laquelle appartient l'effectif de la collectivité défini au regard de son nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1. La collectivité s'engage à adresser ce document chaque année **avant le 31 janvier de l'année N**.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité **avant la date impartie**, la cotisation due au regard du dernier effectif connu sera majorée (Annexe 3).

La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion si celle-ci a lieu en cours d'année.

Pour les prestations complémentaires décrites à l'article 2-2 : Le service proposé par le CDG30, dans le cadre des prestations complémentaires, fait l'objet d'une tarification suivant la nature de l'intervention réalisée et le temps de travail passé par le/les agent(s) du CDG30.

Les montants de la cotisation au socle de prestations annuelles et les tarifs des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.
La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- **révision des tarifs** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 8 : Règlement des litiges

Dans le cas de vacance de poste ne permettant pas la réalisation des différentes prestations précédemment décrites, le centre de gestion ne pourra en être tenu responsable.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à, Le **08 NOV. 2023**

Le Président,

Fabrice VERDIER

Le Président



Juan MARTINEZ



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Service Prévention des risques professionnels

ANNEXE 3 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard
N° DEL-2023-42 du 14 septembre 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9
au profit du compte du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard

Socle de prestations annuelles	Tranche d'effectif de la collectivité *	Montant
Cotisation au socle de prestations annuelles prévues à l'article 2.1 de la convention	de 1 à 19 agents	600 € / an
	de 20 à 49 agents	800 € / an
	de 50 à 99 agents	1250 € / an
	de 100 à et 349 agents	1400 € / an
	à partir de 350 agents	3 000 € + 2.50 € / agent / an
Pénalité de retard pour non transmission du questionnaire (annexe 2) avant le 31 janvier de l'année en cours		20 % de la cotisation due au regard du dernier effectif connu

Prestations complémentaires (article 2.2 de la convention)	
Tarif des prestations complémentaires réalisées dans le cadre de l'article 2.2 de la convention	½ journée 280 € 1 journée 500 €

* Défini au regard du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-056		
OBJET		
Aide à l'immobilier d'entreprise pour la SCI GROOT (SARL PERRET ET FILS)		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
16		
CONVOCAISON		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et son article L1511-3 relatif aux aides et aux régimes d'aides ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique ;
Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;
Vu la délibération n° B18-030 du 14 mai 2018 relative à l'adoption d'un nouveau règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise ;
Vu le dossier de demande d'aide reçu le 26 septembre 2023 et complété le 29 septembre 2023 pour une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise par la SARL PERRET ET FILS ;
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant

- **Que** dans le cadre de sa compétence développement économique la CCBTA mène une politique volontariste en matière d'aide aux entreprises ;
- **Que** la SARL PERRET ET FILS est une entreprise familiale immatriculée le 01/04/1980, spécialisée dans la création d'aménagements bois pour les espaces extérieurs dans l'univers du loisir et du tourisme sur le marché français et européen (ossatures et charpentes bois, paillottes et parasols roseau, etc.) ;
- **Que** la société est actuellement basée à Saint-Gilles et qu'elle partage un site de 3000 m² avec la SARL PERRET ROSEAU ;
- **Que** le projet immobilier porte sur l'acquisition d'un ensemble immobilier de 3600 m² chemin de la Sansouïre, ZA de la Salicorne, 30127 BELLEGARDE, qui permettra d'aménager le siège social et les activités de production de la SARL PERRET ET FILS d'ici décembre 2023 ;
- **Que** le site de Bellegarde accueillera 8 salariés dans un premier temps (un premier recrutement d'un Compagnon du Devoir en ébénisterie habitant Bellegarde a eu lieu le 04/09/2023) et que, compte tenu du développement de l'activité (CA 2022 = 2 274 057 € / CA Prévisionnel 2023 = 3 800 000 €), 4 personnes devraient être recrutées d'ici 2024 et 3 personnes supplémentaires d'ici 2026 ;
- **Que** le projet immobilier de la SARL PERRET ET FILS sera porté par la SCI personnelle de M. PERRET, par le biais de la holding SAS PARTPRENO, à savoir la SCI GROOT (Siret 912 543 154 00013) ;

- **Que** ce projet permettra de créer une extension conséquente du site de production de l'entreprise et :
 - o de disposer d'un siège social et site de production de 3600 m² à Bellegarde,
 - o d'un établissement secondaire à Saint-Gilles de 1500 m² dédié aux activités de R&D,
 - o d'un établissement secondaire à Mont-de-Marsan qui regroupe un bureau d'études et le service commercial pour la façade atlantique.
- **Que** le coût prévisionnel du projet est de 1 030 000 € HT comprenant l'acquisition du bâtiment : 770 000 € HT ; de 99 000 € HT de frais et de 161 000 € HT de travaux qui seront réalisés par l'entreprise elle-même. L'assiette éligible est de 770 000 € HT.

Monsieur le Président, propose au Bureau communautaire d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI GROOT, en vue du projet immobilier de la SARL PERRET ET FILS, d'un montant de 50 000 € équivalent au plafond d'aide prévu au règlement, soit 4,9 % du montant total de l'investissement.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Décide l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 50 000 € à la SCI GROOT (Siret 912 543 154 00013), dont le siège est situé à Saint-Gilles (30 800), en vue de projet d'acquisition d'un ensemble immobilier sise Chemin de la Sansouïre, ZA de la Salicorne à Bellegarde.

Article 2 : Approuve la convention relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise avec la SCI GROOT.

Article 3 : Inscrit et répartit les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Article	Fonction
Principal	20422	909

Article 4 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le

08 NOV. 2023

Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Stéphanie MARMIER

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-056-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023



Convention d'aide à l'immobilier d'entreprise

1- Identification des parties contractantes

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, située 1 avenue de la Croix Blanche 30300 Beaucaire représentée par M. Juan Martinez, Président, dument habilitée par le bureau délibératif du 16 octobre 2023,

ci-après nommée « CCBTA »

Et,

La SCI GROOT (SIRET : 912 543 154 00013), située 22 Quai du Canal, 30800 SAINT-GILLES représentée par M. Xavier PERRET en sa qualité de gérant,

ci-après nommée « SCI GROOT »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

1- Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCBTA mène une politique volontariste d'aide aux entreprises.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a adopté, par délibération en date du 14 mai 2018, un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les projets qui contribuent à la création de richesse et d'emplois sur le territoire.

La SARL PERRET ET FILS est une entreprise familiale créée le 01/04/1980, spécialisée dans la création d'aménagements bois pour les espaces extérieurs dans l'univers du loisir et du tourisme sur le marché français et européen (ossatures et charpentes bois, paillettes et parasols roseau, etc.).

La société est actuellement basée à Saint-Gilles. Elle partage un site de 3000m² avec la SARL PERRET ROSEAU.

Le projet immobilier porte sur l'acquisition d'un ensemble immobilier (terrain et bâtiments) de 3600m² chemin de la Sansouïre, ZA de la Salicorne, 30127 BELLEGARDE, qui permettra d'aménager le siège social et les activités de production de la SARL PERRET ET FILS.

Le site de Bellegarde accueillera 8 salariés dans un premier temps (un premier recrutement d'un Compagnon du Devoir en ébénisterie habitant Bellegarde a eu lieu le 04/09/2023) et, compte tenu du

développement de l'activité (CA 2022 = 2 274 057 € / CA Prévisionnel 2023 = 3 800 000 €), 4 personnes devraient être recrutées d'ici 2024 et 3 personnes supplémentaires d'ici 2026.

Le projet immobilier de la SARL PERRET ET FILS sera porté par la SCI personnelle de M. PERRET, par le biais de la holding SAS PARTPRENO, à savoir la SCI GROOT (Siret 912 543 154 00013).

Ce projet permettra à l'entreprise PERRET ET FILS de créer une extension conséquente du site de production de l'entreprise et :

- de disposer d'un siège social et site de production de 3600m² à Bellegarde,
- d'un établissement secondaire à Saint-Gilles de 1500m² dédié aux activités de R&D,
- d'un établissement secondaire à Mont-de-Marsan qui regroupe un bureau d'études et le service commercial pour la façade atlantique.

Le coût prévisionnel du projet est de 1 030 000 €HT comprenant l'acquisition du bâtiment : 770 000 €HT nets ; de 99 000 €HT de frais et de 161 000 €HT de travaux qui seront réalisés par l'entreprise elle-même. L'assiette éligible pour la CCBTA est de 770 000 €HT.

2- Coût des travaux- Plan de financement prévisionnel

Le montant total de l'investissement s'élève à 1 030 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	En Euros HT	Recettes	En Euros HT
Acquisition foncier et bâtiments	770 000 €	Autofinancement	980 000€
Travaux	161 000 €	CCBTA	50 000 €
Frais d'acquisition	99 000 €		
TOTAL	1 030 000 €		1 030 000 €

3- Montant de la subvention de la CCBTA

La SCI GROOT est éligible au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCBTA conformément à la délibération n°B18-030 en date du 14 mai 2018.

La CCBTA reconnaît l'intérêt de l'opération projetée par la SCI GROOT en vue du portage du projet immobilier de la SARL PERRET ET FILS, et accorde à ladite SCI une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 50 000,00 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

4- Modalités de paiement

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100% (soit 50 000,00 €) sur production d'une attestation de vente de l'ensemble immobilier avec prix ou de l'acte de vente complet ;



5- Conditions de résiliation

La CCBTA se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la délibération du conseil communautaire.

Il appartiendra à la SCI GROOT de faire preuve de ce début d'exécution par la présentation des pièces relatives au paiement de l'aide.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement de l'aide ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

6- Communication

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCBTA et, en tant que bénéficiaire d'une aide à l'immobilier d'entreprise :

- L'entreprise s'engage à afficher sur la clôture du site faisant l'objet du projet immobilier ou sur tout autre support visible depuis la voie publique le panneau indiquant l'aide financière de la CCBTA. Ce panneau sera fourni par la CCBTA. Une photo de cet affichage sera transmis à la CCBTA par mail.
- Par ailleurs l'entreprise s'engage à réaliser une visite ou une inauguration des locaux construits, acquis ou réhabilités dans le cadre du projet présenté dans la présente convention en présence du Président de la CCBTA, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, la CCBTA pourra demander la restitution de l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise par l'entreprise.

7- Attribution de juridiction – Litiges – droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Beaucaire, le

08 nov. 2023

Pour la SCI GROOT

Le Gérant,

Xavier PERRET



Pour la CCBTA,

Le Président,

Juan MARTINEZ



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 6 novembre 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-057		
OBJET		
Convention d'adhésion au service partenariat CNRACL et invalidité du Centre de gestion		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
16		
CONVOCATION		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 relatifs aux attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-26, L452-38 et L452-41 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité ;

Vu le projet de convention et la grille tarifaire en annexe ;

Monsieur le Président informe les membres du Bureau communautaire que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Monsieur le Président propose d'adhérer au service CNRACL invalidité proposé par le Centre de Gestion car la CCBTA confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 percevra une contribution financière annuelle de la CCBTA, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL au 31 décembre de l'année n-1.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant à la retraite et à l'invalidité, **il est proposé** aux membres du Bureau communautaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-057-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Article 1 : Décide d'adhérer au service Partenariat CNRACL et invalidité du Centre de Gestion du Gard.

Article 2 : Inscrit et répartit les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Article	Fonction
Principal	6336	020

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Donne délégation à Monsieur le Président pour résilier la convention à tout moment.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 08 NOV. 2023

Le Président
Juan MARTINEZ



Le secrétaire de séance
Stéphanie MARMIER



Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-057-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est
situé
183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice
VERDIER
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16
novembre 2020 ;

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) Communauté de Communes
Beaucaïne Terre d'Argence
Adresse : 1 avenue de la Croix Blanche - 30300 BEAUCAIRE
Numéro SIRET : 24 300 058 500 195
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M. Jean MARTINEZ dument
habilité(e) par les délibérations n° 20-031 et 20-032 adoptées par l'assemblée
délibérante du 04.10.2020

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui
mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice
des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non
affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du
coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant
le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à
la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant
aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements
publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui
précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont
constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 29 juin 2023 adoptant les principes de la présente convention,

Vu la délibération N°DEL-2023- 41 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 14 septembre 2023 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du service Partenariat CNRACL et invalidité ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Le CDG 30 intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, RAFF, IRCANTEC, dans le traitement des dossiers retraite.

Article 2 : Nature des interventions du service partenariat CNRACL et invalidité

Le CDG 30 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs (animation de séances d'information, note d'information, relai des publications CNRACL...)
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseils aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Contrôle / réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension (âge légal, limite d'âge, carrière longue, catégorie active, parents de 3 enfants, invalidité, conjoint invalide, fonctionnaire handicapé...)
- Contrôle / réalisation des simulations de pension
- Réalisation intégrale de la fiabilisation des CIR
- Contrôle / réalisation des dossiers de validation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de régularisation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de rétablissement des droits
- Contrôle / réalisation de la mise à jour des CIR

Pour l'ensemble des dossiers, le CDG 30, selon le souhait de l'employeur, peut contrôler les données fournies, les modifier ou les saisir puis les transmettre à la CNRACL

Article 3 : Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 30 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation (contrôle ou réalisation) devront être transmises au CDG 30 au moins 4 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Les demandes d'APR devront être faites au moins 8 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Dans le cadre des contrôles des procédures dématérialisées, l'employeur s'engage à utiliser la plateforme PEP'S (mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations) pour soumettre les dossiers au CDG 30.

L'employeur autorise le CDG 30 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Responsabilités

Le CDG 30 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 30 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 30 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL au 31 décembre de l'année n-1 (**Annexe 1**).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (**Annexe 2**) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité avant la date impartie, la cotisation dû au regard du dernier effectif connu sera majorée de 20 %.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **Non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- **Révision des tarifs** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

08 NOV. 2023

Fait à Nîmes, le

Pour la collectivité /
l'établissement public

Le Président
du CDG 30



Juan MARTINEZ
*Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »*

L'autorité territoriale

Fabrice VERDIER

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-058		
OBJET		
Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
16		
CONVOCATION		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant

- **Que** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- **Que** les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- **Que** ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- **Que** ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- **Qu'à** l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés
- **Que** ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

- **Que** dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- **Que** les communes ont identifié des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- **Que** la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci- en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes devant être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en accord avec la proposition des communes qui ont transmis les plans en Préfecture.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

08 NOV. 2023

Fait à Beaucaire, le

Le Président
 Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
 Stéphanie MARMIER

Certifié exécutoire,
 Compte tenu de la transmission
 - en Préfecture le
 - la publication le

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20231108-B-23-058-CC
 Date de télétransmission : 08/11/2023
 Date de réception préfecture : 08/11/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-059		
OBJET		
SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RESERVE OPERATIONNELLE		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
16		
CONVOCATION		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016

Vu le projet de convention en annexe

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Considérant

- **Que** la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).
- **Qu'après** une formation et un entraînement spécifiques ils peuvent apporter un renfort temporaire aux forces armées et aux forces de sécurité intérieure et/ou par des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.
- **Que** ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Monsieur le Président rappelle que cette convention concerne des « militaires réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministère des armées ; des « policiers réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Monsieur le Président propose de s'engager à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, en autorisant ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, selon les modalités de la convention ci jointe, d'une durée d'un an renouvelable quatre fois soit cinq ans maximum.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la convention annexée pour une durée d'un an à compter de la signature, renouvelable quatre fois, soit cinq ans maximum.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le

08 NOV. 2023

Le Président

Juan MARTINEZ



Le secrétaire de séance

Stéphanie MARMIER



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-059-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception en préfecture : 08/11/2023
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-059-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Entre

L'État,

représenté par

le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

et le ministre des armées,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, située, 1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE, immatriculée sous le numéro SIRET 24 300 058 500 105, représentée par Juan MARTINEZ, Président, dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'employeur »,

d'autre part,

ci-après dénommés « les parties »

Après qu'ont été exposés les points suivants :

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées (MINARM) ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM).

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; le partenariat entre les ministères concernés (MINARM, MIOM), le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) répartis sur l'ensemble du territoire qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central.

La présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* est le fruit de ces actions partenariales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre des armées.

Elle concerne :

- **les « militaires réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministère des armées ;

- les « policiers réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Par cette convention, l'employeur s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur (rappelée en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste. Cette convention s'appuie, le cas échéant, sur les dispositions spéciales mentionnées dans le contrat de travail du personnel, dans les conventions ou accords collectifs de travail applicables à l'employeur, en améliorant leur portée.

L'employeur est responsable de la mise en œuvre de cette convention dans l'ensemble de son organisme.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes

Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'employeur autorise ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, **30 jours** ouvrés par année civile.

Au-delà de cette durée, le réserviste qui souhaite mener son engagement sur son temps de travail doit solliciter l'accord de l'employeur¹.

Article 2.1.2 : Sur le délai de préavis

Pour toutes les activités liées à son engagement dans la réserve opérationnelle, le militaire réserviste doit, selon les cas, informer son employeur ou solliciter son accord, en respectant certains délais :

- pour les périodes de **1 à 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **10 jours** avant la date prévue ;
- pour les périodes excédant **10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **15 jours** ;
- L'employeur examine les demandes de l'intéressé au cas par cas, au regard des nécessités du service et avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces.

Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité

Cette clause, dont le fonctionnement est rappelé en annexe n° 2, permet de faire appel aux réservistes, avec un délai de préavis réduit, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues.

La souscription à cette clause, par les réservistes opérationnels, dans le cadre de leur contrat ESR, est soumise à l'accord de l'employeur.

En l'espèce,

- l'employeur autorise l'ensemble de ses agents publics, militaires réservistes, à souscrire à ladite clause et à rejoindre, le cas échéant, leur unité de rattachement sous **2 jours** à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant l'appel de ces réservistes.

Article 2.1.4 : Sur la rémunération

¹ La durée d'activité dans la réserve a une incidence sur le statut et le traitement des agents publics (voir annexe n° 2.).

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 de la présente convention.

Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes

Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'agent public qui souhaite accomplir son engagement au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale sur son temps de travail, doit solliciter l'accord préalable de son employeur, et ce, quelle que soit sa durée d'absence du service.

Lorsque les nécessités de service le permettent, sous réserve de l'accord exprès du chef de service, l'employeur peut autoriser ses agents publics, policiers réservistes, à s'absenter **30 jours** ouvrés par année civile.

Article 2.2.2 : Sur les délais de préavis

- **pour les périodes de 1 à 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **10 jours** avant la date prévue ;
- **pour les périodes excédant 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **15 jours** ;
- L'employeur examine les demandes de l'intéressé au cas par cas, au regard des nécessités du service et avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces.

Article 2.2.3 : Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale

L'employeur procède à la désignation d'un référent garde nationale au sein de son organisme en renseignant son identité et ses coordonnées à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant garde nationale - employeurs et le secrétariat général de la garde nationale.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, l'employeur s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais et à communiquer les éléments de mise à jour de l'annexe n° 1 au secrétariat général de la garde nationale.

Au cours de la vie de la convention, les réservistes de l'organisme peuvent solliciter ce référent pour toute question relative à la relation avec leur employeur au titre de leur engagement à servir dans la réserve.

Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES

Les étudiants, réservistes opérationnels, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation (cf. annexe n° 3).

Lorsque l'employeur est amené à accueillir ces étudiants, au cours de leur cursus d'études, en tant qu'organisme d'accueil, il s'engage à prendre des mesures afin que ceux-ci soient informés des dispositions relatives à la validation des compétences, ainsi qu'à l'aménagement de l'organisation et du déroulement des études.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER ET DU MINISTRE DES ARMÉES

Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »

Les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » peuvent être attribuées respectivement par arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel, dans les conditions prévues par la présente convention².

L'opposition à la prorogation de la convention, prévue à l'Article 6.2, entraîne le retrait de ces qualités, à la date de la dénonciation.

De même, ces qualités seront retirées en cas de résiliation de la convention, prévue à l'Article 7, ou à l'échéance de celle-ci, en cas de non-renouvellement.

Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE »

Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation

Il est consenti à l'employeur, titulaire de la qualité de « partenaire de la défense nationale », l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE », déposée le 03/03/2006 sous le numéro d'enregistrement 3414751.

Cette marque est constituée du signe suivant :



L'exploitation de la marque concerne les produits ou services en classes suivantes :

Classe	Produits et services concernés
16	Produits de l'imprimerie
35	Publicité ; publications de textes publicitaires, courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité radiophonique et télévisée ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques
38	Services de télécommunications ; transmission d'informations ou de données par voie télématique ; communications par terminaux d'ordinateurs
41	Éducation, enseignement, notamment formation et sensibilisation à la propriété industrielle ; organisation de séminaires, colloques ; recherche de documentation juridique et technique ; prêt et mise à disposition de documentation juridique et technique
42	Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données.

Cette autorisation d'exploiter la marque est accordée *intuitu personae*, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier, à compter de l'arrêté d'attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

L'employeur s'interdit de céder ou transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de cette autorisation d'exploitation de la marque.

² Articles L. 4211-1 du code de la défense et L. 411-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » peut être révoquée à tout moment par le SGGN, notamment :

- en cas de dénaturation de la marque (format, couleurs, police de caractère) ;
- en cas d'utilisation de la marque pour commettre des pratiques commerciales déloyales ;
- en cas de non-respect des engagements de l'employeur contenus dans la présente convention.

La révocation de l'autorisation d'exploitation est notifiée par le SGGN à l'employeur.

Elle prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le SGGN n'a pas à justifier sa décision et l'employeur s'interdit tout recours contre le SGGN.

Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation

La perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraîne la fin de l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE ».

Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation

La révocation de l'autorisation d'exploitation et la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraînent l'obligation, pour l'employeur, de retirer cette marque de tous les documents ou supports sur lesquels elle serait mentionnée.

Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)

Dans le cadre de la formalisation de sa politique RSE, l'employeur peut être amené à mentionner des informations relatives aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir la réserve opérationnelle grâce à l'engagement de son personnel réserviste³.

Pour accompagner cette démarche RSE, l'employeur peut se prévaloir des dispositions contenues dans la présente convention et, le cas échéant, la produire.

Article 4.4 : Invitations et informations réservées

Le secrétariat général de la garde nationale pourra proposer à l'employeur, d'accéder à des événements ponctuels réservés (notamment des visites thématiques, colloques, stages et formations), organisés par les états-majors, directions et services relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées. Ces événements pourront, selon des modalités propres à chaque manifestation, être ouverts aux collaborateurs identifiés par l'employeur au sein de son organisme.

En outre, le secrétariat général de la garde nationale pourra communiquer à l'employeur de l'information relative à l'actualité des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention

³ Article L. 225-102-1 du code de commerce. Voir aussi : notice du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 *pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*.

Pour toute question relative à la politique de la réserve opérationnelle, l'employeur peut interroger le correspondant garde nationale - employeurs ayant négocié la présente convention.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la convention présenterait des difficultés pour l'employeur, ce dernier peut également saisir ce correspondant garde nationale – employeurs, lequel s'efforcera de concilier les impératifs de l'employeur, des réservistes concernés et de leurs autorités d'emploi.

Article 4.6 : Information du référent garde nationale

Une fois informé de la nomination du référent garde nationale et de ses coordonnées, le secrétariat général de la garde nationale lui adressera toute information utile pour le sensibiliser à son rôle au sein de l'organisme employeur, notamment pour promouvoir l'engagement des réservistes.

Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Communication par l'employeur

L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de son personnel.

Il peut également publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention, ou utiliser tout autre vecteur de communication, en accord avec le secrétariat général de la garde nationale.

Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale

Afin de faire connaître le présent partenariat, le secrétariat général de la garde nationale mènera des actions de communication auprès du grand public et des états-majors, directions et services des ministères de l'intérieur et des outre-mer et des armées, le cas échéant, avec l'appui des organismes d'information et de communication compétents.

Article 6 : VIE DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6.2 : Prorogation

Au terme de cette première période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

A l'occasion de chaque prorogation, y compris de la première d'entre elle, toute partie peut dénoncer la convention, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la période concernée.

La date de la dénonciation est celle de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le non-respect de ces formes ou délais privera la dénonciation de son effet.

Article 6.3 : Renouvellement

A l'approche du terme final, les parties auront la possibilité de poursuivre leur relation, sur la base d'une nouvelle convention, en renouvelant leur accord.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme final, chaque partie peut solliciter l'autre, par courrier postal (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou électronique, afin que soient entreprises des négociations tendant au renouvellement de leur accord.

Pendant toute la poursuite des négociations, la présente convention continue à s'appliquer entre les parties en dépit de l'arrivée du terme final.

Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION

Dans le cas d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution, par l'une des parties à une ou plusieurs des obligations consenties dans la présente convention, l'autre partie initiera une phase de règlement amiable du litige avec le co-contractant, selon les modalités fixées à l'Article 10.

En cas d'échec de ce règlement amiable, la partie initiatrice pourra mettre fin à la présente convention en adressant à ce titre, à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier, apposée par les services postaux.

Cette résiliation s'opère sans indemnité pour celle qui la subit.

Elle ne joue que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif.

Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans cette convention et ses annexes sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat général de la garde nationale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel a pour base juridique :

- **l'exécution de mesures contractuelles**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : l'attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » ; l'envoi d'invitations et d'informations réservées aux employeurs partenaires ; l'appui à la mise en œuvre de la convention ; l'information du référent garde nationale ;
- **l'intérêt légitime**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la gestion de la relation avec les employeurs partenaires ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements organisés ou soutenus par le secrétariat général de la garde nationale.

Les données collectées seront communiquées aux différents services et prestataires habilités par le secrétariat général de la garde nationale.

Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

À ce titre, les données sont conservées pendant la durée de la convention, augmentée de 2 ans, à des fins d'animation et de prospection.

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du secrétariat général de la garde nationale.

Ces droits s'exercent auprès du secrétariat général de la garde nationale :

- **par voie électronique** à l'adresse : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr ;
- **par voie postale** à l'adresse : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07.

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature.

Enfin, si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le secrétariat général de la garde nationale, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

La présente convention (y compris le préambule et les annexes) représente la totalité de l'accord des parties et établit l'ensemble de leurs obligations.

Elle prévaut sur tous les accords, contrats, écrits ou verbaux, conclus ou intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

Article 10 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de résolution amiable entre les parties.

Pour cela, dans un premier temps, la partie la plus diligente portera à la connaissance de l'autre partie les éléments litigieux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un deuxième temps, les parties auront à se rapprocher pour tenter de convenir d'une solution.

Dans un troisième temps, faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier précité (apposée par les services postaux), elles pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant la juridiction compétente.

*

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'employeur	Le ministre de l'intérieur et des outre-mer	Le ministre des armées
Fait à Beaucaire Le [date de signature]	Fait à [lieu de signature] Le [date de signature]	Fait à [lieu de signature] Le [date de signature]
Représenté par Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.	[si représenté] : « Représenté par [nom et prénom], [fonction du représentant], dument habilité à l'effet des présentes »	[si représenté] : « Représenté par [nom et prénom], [fonction du représentant], dument habilité à l'effet des présentes »
Signature et cachet	Signature et cachet	Signature et cachet

ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur

§ 1. Informations sur la personne morale

Nature de la personne morale	Juan MARTINEZ, Président
Dénomination	Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Adresse du siège	1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEUCAIRE
Immatriculation (n° RCS, SIREN, RNA, etc.)	243000585
Secteur d'activité	Administration publique générale
Activité en liaison avec les forces armées et de sécurité intérieure	☐ Oui ☒ Non
Adresse du site internet	www.laterredargence.fr

§ 2. Informations sur le dirigeant

Civilité / Nom / Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Adresse postale professionnelle	
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☐ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)

Civilité / Nom / Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Adresse postale professionnelle	
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☐ Sans objet

	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____
--	--

§ 4. Informations sur le référent garde nationale

Civilité / Nom / Prénom	Monsieur Hervé BOULLE
Fonction	Directeur Général des Services
Téléphone	04 66 59 92 62
Courriel	contact@laterredargence.fr
Adresse postale professionnelle	1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☒ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention

Civilité / Nom / Prénom	
Téléphone	
Courriel	
Adresse postale	
Département(s) / région(s) d'affectation	
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☐ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur

Nombre total de collaborateurs	75
Nombre estimé de collaborateurs réservistes (militaires, policiers)	NC
Description de l'employeur (activités exercées)	Aménagement du Territoire / Economie / Environnement
Liens ou intérêts avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer et/ou le ministère des armées	
Raisons ou motivations qui ont conduit l'employeur à s'engager dans une <i>convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle</i>	Engagement citoyen de la Communauté de Communes

§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle

Sont ici concernées, les mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la loi (rappelées en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité des réservistes. Ces mesures peuvent notamment résulter du contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁴. Elles servent de fondement à la rédaction de la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* qui en améliore la portée.

Existence de dispositions spéciales intégrées dans le contrat de travail du personnel	☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable Si oui, préciser lesquelles : _____
Existence de dispositions spéciales dans une convention ou un accord collectif d'entreprise, une convention ou un accord de branche	☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable Si oui, Préciser l'intitulé de la convention ou de l'accord : _____ Préciser les dispositions spéciales applicables à l'employeur : _____

*

Tout changement dans les informations mentionnées dans cette annexe n° 1 doit être communiqué au Secrétariat général de la garde nationale :

Par courrier : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07

Par courriel : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr

⁴ Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur

À titre préliminaire, il est rappelé que la réserve opérationnelle est composée de réservistes avec ou sans expérience militaire ou policière, susceptibles d'intervenir en renfort des forces, aussi bien « en temps ordinaire » que lors de circonstances exceptionnelles.

	Objectifs de la réserve opérationnelle	Composition
Réserve opérationnelle militaire ⁵	Renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées pour la protection du territoire national, comme à l'étranger ou dans le cadre des opérations extérieures	Volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire
		Anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité
Réserve opérationnelle de la police nationale ⁶	■ Missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure ■ Missions de solidarité, en France et à l'étranger, À l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public	Militaires d'active, dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 du code de la défense (en congé parental, en congé pour convenance personnelle, en disponibilité)
		Retraités des corps actifs de la police nationale (soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service) ⁷ et non adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Retraités des corps actifs de la police nationale adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs
		Personnes volontaires ⁸

La présente annexe synthétise les dispositions législatives et réglementaires applicables entre le réserviste opérationnel (militaire ou policier) et son employeur. Comme prévu par la loi, des mesures tendant à faciliter, au-delà de ces obligations, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁹ ou des conventions conclues entre le MINARM/MIOM et l'employeur, comme la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*¹⁰.

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire

§ 1.1 : Durée d'activité annuelle

§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes

La durée maximale annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste¹¹ :

	Régime de base	En cas de besoin, pour répondre aux besoins des forces	Pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale
Militaires réservistes (agents publics et salariés)	60 jours	150 jours	210 jours

La durée de chacune des périodes d'activité ne peut être inférieure à une demi-journée¹².

⁵ Article L. 4211-1, III, 1°, du code de la défense.

⁶ Article L. 411-7, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure.

⁷ Obligation de disponibilité définie à l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

⁸ Dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

⁹ Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

¹⁰ Article L. 4221-4, in fine, du code de la défense.

¹¹ Article L. 4221-6 du code de la défense.

¹² Article R. 4221-5 du code de la défense.

§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes

Le contrat d'engagement précise la durée maximale annuelle de l'affectation, qui ne peut excéder¹³ :

	Régime de base	Pour des missions à l'étranger
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale	150 jours	210 jours
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	
Autres policiers réservistes	90 jours	

Une augmentation de la durée annuelle d'affectation est toutefois prévue en cas de déclaration de l'état d'urgence (cf. § 2.2).

§ 1.2 Autorisation d'absence

Dans le cadre de ces périodes d'activité, le réserviste (militaire ou policier) bénéficie, dans la majorité des cas, d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, pendant un nombre de jours déterminé. Au-delà, il doit obtenir l'accord de son employeur pour s'absenter.

§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes

L'agent public, militaire réserviste, qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée de 10 jours ouvrés par année civile¹⁴.

Il s'agit d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, afin que l'agent puisse accomplir les activités d'emploi ou de formation liées à son contrat ESR.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent ces 10 jours, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande¹⁵.

Il peut également accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

Dans d'autres situations, l'agent n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter : en cas de recours aux militaires réservistes lors de circonstances exceptionnelles¹⁶ ou s'il formule une demande d'absence liée au suivi d'une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle¹⁷.

§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes

L'agent public, policier réserviste, ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de plein droit, sur son temps de travail, afin d'accomplir ses activités de réserve. Il doit donc obtenir l'accord préalable de son employeur. À la différence des militaires réservistes, les textes n'imposent aucun formalisme à l'employeur qui refuserait cette demande d'absence (quant à sa motivation, au respect d'un délai à compter de la réception de la demande, à la notification de sa décision à l'intéressé ou à l'autorité civile).

¹³ Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

¹⁴ Articles L. 4221-4, alinéas 1 et 2, du code de la défense ; L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.

¹⁵ Article L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense.

¹⁶ Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2171-1 (en cas de menace grave), L. 4231-4 (en cas de mobilisation générale ou de mise en garde) et L. 4231-5 (en cas d'urgence dans le contexte de réquisition) du code de la défense.

¹⁷ L'article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense vise les formations suivies au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail (actions de formation, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience, apprentissage). Voir aussi, l'article L. 421-2 du code général de la fonction publique.

Le réserviste peut néanmoins accomplir ses activités pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'agent public qui suit une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle est tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter et y participer¹⁸.

§ 1.3 : Délais de préavis

§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail :

- **sont d'une durée inférieure ou égale à 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent réserviste doit simplement informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci¹⁹ ;
- **dépassent 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent réserviste doit demander l'accord de son employeur pour s'absenter, un mois au moins avant le début de celles-ci²⁰ ;
- **concernent le suivi d'une formation professionnelle**, l'agent réserviste doit informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci²¹.

Bien que les textes soient muets en la matière, il est recommandé à l'agent public, militaire réserviste, pour des raisons probatoires, d'informer son employeur ou de solliciter son accord par écrit, dans le respect de ces délais de préavis, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée.

À noter que lorsque les activités sont accomplies sur le temps libre de l'agent, il n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes

Aucun délai de préavis spécifique, similaire aux militaires réservistes, n'est imposé par la réglementation aux policiers réservistes, pour informer ou demander une autorisation d'absence à l'employeur²².

L'information ou la demande d'autorisation pour des périodes d'emploi ou le suivi d'une formation professionnelle²³ est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur.

Lorsque les activités sont accomplies sur son temps libre, le réserviste n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles

Au-delà du service en temps ordinaire, le réserviste peut être appelé à intervenir en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- en cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes),
- en cas d'état d'urgence (policiers réservistes),
- en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes),
- en cas de menace grave, actuelle ou prévisible, avec le recours à la réserve de sécurité nationale (militaires réservistes et policiers réservistes),
- en cas de crise majeure avec le recours à la mobilisation générale ou à la mise en garde (militaires réservistes).

Pourront être concernés par ces appels, selon les circonstances, les engagés volontaires dans la réserve opérationnelle, mais aussi les anciens militaires ou policiers :

Personnes soumises à l'obligation de disponibilité	Durée de la disponibilité
--	---------------------------

¹⁸ Article L. 421-4 du code général de la fonction publique.

¹⁹ Articles L. 4221-4, alinéa 1^{er}, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail

²⁰ Articles L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.

²¹ Article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense.

²² Article L. 411-13, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure.

²³ Article L. 411-13, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure.

Réserve opérationnelle militaire ²⁴	Les volontaires	Pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle et dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur engagement (pour ceux qui en formulent la demande)
	Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées	Dans la limite de 5 ans à compter de leur radiation des cadres ou des contrôles, et au plus tard jusqu'à 72 ans ²⁵
Réserve opérationnelle de la police nationale ²⁶	Les retraités des corps actifs de la police nationale	Dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service ²⁷
	Autres policiers réservistes (dont les volontaires)	En l'absence de précision légale, il convient de considérer que ces policiers réservistes sont soumis à une obligation de disponibilité pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle

§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes)

Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur (pour les réservistes de la gendarmerie nationale) peut, par arrêté, faire appel aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant une clause de réactivité, sous un préavis de 15 jours²⁸.

§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur

Cette clause facultative est négociée avec l'employeur²⁹ qui peut, par l'intermédiaire de la convention de soutien :

- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en maintenant le délai légal de préavis de 15 jours ;
- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en réduisant ce délai de préavis ;
- s'engager à examiner individuellement chaque demande formulée par son personnel avant de se prononcer ;
- refuser toute souscription à ladite clause.

Pour des raisons de cohérence, le délai de préavis octroyé au titre de cette clause de réactivité, doit être inférieur aux délais de préavis accordés aux réservistes pour informer l'employeur ou solliciter son accord avant toute activité dans la réserve opérationnelle.

En cas d'accord de l'employeur, la clause de réactivité peut :

- soit figurer, dès l'origine, dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve ;
- soit être souscrite pendant l'exécution dudit contrat en étant incorporée au contrat initial (dans ce cas, elle l'est pour la durée du contrat restant à courir).

Étant précisé que cette clause devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur³⁰.

§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Au terme du délai de préavis contenu dans la clause, l'employeur du réserviste est tenu de lui accorder une autorisation d'absence³¹.

²⁴ Article L. 4231-1 du code de la défense.

²⁵ Article L. 4221-2 du code de la défense.

²⁶ Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

²⁷ Afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de 90 jours par an (art. L. 411-8 CSI).

²⁸ Articles L. 4221-4, alinéa 3 et L. 3142-90, alinéa 3, du code de la défense.

²⁹ Articles L. 4221-1 alinéas 8 et 9, et L. 4221-4 alinéa 3, in fine, du code de la défense.

³⁰ Article R. 4221-11 du code de la défense.

³¹ Articles L. 4221-4, alinéa 3 et L. 3142-90, alinéa 3, du code de la défense.

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours	
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour	
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini	

§ 2.1.3 : Convocation des réservistes

Lorsque la clause de réactivité a été souscrite, elle peut être activée par un arrêté individuel ou collectif notifié à chacun des réservistes intéressés ainsi qu'à leur employeur, mentionnant :

- les motifs de la convocation, hormis le cas où le secret de la défense nationale s'y oppose ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation ;
- la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle le ou les réservistes sont convoqués.

À ce moment-là, l'employeur peut toujours accorder un délai de préavis plus court que celui mentionné dans la clause de réactivité. Il en informe alors immédiatement le réserviste et son autorité militaire d'emploi par tout moyen à sa disposition³².

Comme souligné dans l'étude d'impact du projet de loi *relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030*, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure à celle retenue pour les autorisations d'absence de plein droit, il pourra être recouru aux dispositions prévues en cas d'urgence (dans un contexte de réquisition) ou de menace grave, actuelle ou prévisible³³.

§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)

L'état d'urgence est une mesure exceptionnelle prévue par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il peut être déclaré par décret en conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Par vocation, l'état d'urgence permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. En substance, cette loi du 3 avril 1955, qui ne constitue pas un régime juridique d'intervention des forces armées sur le territoire national, a une incidence pour les policiers réservistes.

En effet, dès la déclaration de l'état d'urgence, la durée maximale de leur affectation est portée, pour l'année en cours, à :

	En temps normal ³⁴	En cas de déclaration de l'état d'urgence ³⁵
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (non adhérant à la réserve opérationnelle)		90 jours ³⁶
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire)	150 jours 210 jours (pour des missions à l'étranger)	210 jours
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	210 jours
Autres policiers réservistes (volontaires)	90 jours	150 jours

³² Article R. 4221-14 du code de la défense.

³³ Cf. étude d'impact du projet de loi *relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.

³⁴ Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

³⁵ Article L. 411-11-1 du code de la sécurité intérieure.

³⁶ Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

Cependant, la mobilisation des réservistes n'est pas évoquée dans la loi relative à l'état d'urgence et la réglementation ne prévoit pas *de facto* d'augmentation de la durée d'autorisation d'absence de plein droit, ni de délai de préavis spécifique de l'employeur.

S'agissant de l'obligation de disponibilité, seuls les retraités des corps actifs de la police nationale sont visés par la loi (qu'ils soient ou non adhérents à la réserve opérationnelle). Ceux-ci sont tenus, dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service, à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels³⁷.

Pour les autres réservistes, seules des dispositions réglementaires précisent que « tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées »³⁸. Mais, au regard de ces dispositions infra législatives, le policier réserviste devra se conformer, en cas de déclaration de l'état d'urgence, aux dispositions légales de droit commun rappelées au § 1, s'agissant de l'autorisation d'absence et du délai de préavis.

En dehors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de recourir au dispositif de « réserve de sécurité nationale » (RSN) par décret, permettant de mobiliser les policiers réservistes (et les militaires réservistes) en cas de déclaration de l'état d'urgence, mais aussi lorsque se produit une crise de portée nationale (attaque terroriste majeure, pandémie à forte létalité, catastrophe naturelle ou technologique de grande ampleur)³⁹. Dans cette situation, s'appliqueront des règles spéciales de mobilisation des réserves, dérogatoires du droit commun, avec une autorisation d'absence de plein droit et un délai de préavis raccourci (voir § 2.4).

§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)

Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions relatives à la réserve de sécurité nationale, en cas de menace grave (voir § 2.4), à la mobilisation générale ou à la mise en garde (voir § 2.5), l'appel ou le maintien en activité des engagés volontaires dans la réserve⁴⁰ peut être décidé par arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur (pour les volontaires de la gendarmerie nationale) en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie⁴¹.

Dans cette situation, le recours à la réserve opérationnelle militaire est aligné sur les conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions des personnes physiques ou morales, de biens ou de services⁴².

En pratique, les réquisitions doivent être :

- strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu⁴³ ;
- interrompues sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires⁴⁴.

Mais surtout, elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile⁴⁵. Ainsi, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et elle ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante⁴⁶.

³⁷ Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

³⁸ Article R. 411-30 du code de la sécurité intérieure.

³⁹ Publication interarmées PIA-1.9.3, _RÉSERVE-OPS(2012) N°D-12-007731/DEF/SCM-RH/DIAR/NP, 26 juillet 2012, page 26.

⁴⁰ Mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

⁴¹ Articles L. 4231-5 et L. 2212-2 du code de la défense.

⁴² Circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2 du code de la défense.

⁴³ Article L. 2212-3, alinéa 1^{er}, du code de la défense. Concrètement, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. À titre d'exemple, durant la crise sanitaire de 2020, des militaires réservistes ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydroalcoolique...) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer. (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).

⁴⁴ Article L. 2212-3, alinéa 3, du code de la défense.

⁴⁵ Article L. 2212-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁴⁶ Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des militaires réservistes (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).

§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Les engagés volontaires dans la réserve sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés⁴⁷.

L'arrêté prévoyant l'appel ou le maintien en activité de ces engagés volontaires précise la durée de cet appel ou de ce maintien en activité, sans qu'elle ne puisse excéder 15 jours⁴⁸.

Mais, en l'état du droit, aucun délai de préavis de l'employeur n'est imposé :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour		
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini		

La durée de cet appel ou de ce maintien en activité est décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis⁴⁹.

À l'issue de cette période, une fois cette durée d'activité exceptionnelle décomptée, il conviendra de faire application du droit commun : si les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent la durée de l'autorisation d'absence annuelle de plein droit, le réserviste devra obtenir l'accord de son employeur pour accomplir des périodes d'activité dans la réserve.

§ 2.3.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes doivent être fixées par décret en Conseil d'État⁵⁰.

§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État⁵¹.

§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise

⁴⁷ Article L. 4231-3 du code de la défense.

⁴⁸ Article L. 4231-5, alinéa 2, du code de la défense.

⁴⁹ Cf. article L. 4231-5, alinéa 2, in fine, du code de la défense ; étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 80.

⁵⁰ Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁵¹ Article L. 4231-6 du code de la défense.

en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres⁵².

Ce dispositif a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public.

La réserve de sécurité nationale est constituée des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, aux côtés de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile⁵³.

§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

D'application large, ce dispositif concerne l'ensemble des réservistes opérationnels y compris ceux qui n'ont pas souscrit un engagement (comme les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité).

Il permet d'augmenter sensiblement l'autorisation d'absence et réduire les délais de préavis :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	En cas de menace grave actuelle ou prévisible
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs)⁵⁴ ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois⁵⁵
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour			
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini			

Les périodes d'emploi réalisées au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale ne sont pas imputables sur le nombre annuel maximal de jours d'activité pouvant être accomplis dans le cadre de l'engagement souscrit par le réserviste⁵⁶.

Dans l'hypothèse où l'engagement du réserviste arriverait à terme avant la fin de la période d'emploi au titre de la réserve de sécurité nationale, il serait prorogé d'office jusqu'à la fin de cette période⁵⁷.

§ 2.4.2 : Convocation des réservistes

Chaque période d'emploi réalisée au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale fait l'objet d'une convocation adressée par tout moyen écrit au réserviste par l'autorité civile ou militaire dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité.

⁵² Article L. 2171-1 du code de la défense. À noter que lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres peut habilier le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder, par arrêté, à l'appel ou au maintien en activité des militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées (art. L. 2171-2-1 c. déf.)

⁵³ Article L. 2171-1 du code de la défense.

⁵⁴ Article L. 2171-2 du code de la défense.

⁵⁵ Article R. 2171-1 du code de la défense.

⁵⁶ Article L. 2171-3 du code de la défense.

⁵⁷ Ibid.

La convocation mentionne :

- la référence du décret par lequel le Président de la République a décidé de recourir au dispositif de réserve de sécurité nationale ;
- la nature et la durée envisagées de l'activité pour laquelle le réserviste est convoqué ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son lieu d'affectation (un délai minimal de préavis d'un jour franc, à compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté).

Une copie de la convocation est adressée à l'employeur du réserviste⁵⁸.

Lors du recours à ce dispositif de réserve de sécurité nationale, les réservistes sont tenus de rejoindre leur affectation, dans les conditions fixées par les autorités civiles ou militaires dont ils relèvent au titre de leur engagement⁵⁹.

§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Afin d'éviter de faire obstacle à l'activité d'opérateurs ou d'établissements identifiés comme étant d'importance vitale, a été prévue une limitation analogue à celle applicable en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition. Ainsi, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative peuvent être dégagés de ces obligations⁶⁰.

Pour cela, dans un premier temps, l'employeur :

- **en fait la demande**, par tout moyen écrit, à l'autorité civile ou militaire dont relève le réserviste au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité. Étant précisé qu'une telle demande ne peut être faite que pour le personnel visé par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité ;
- **justifie du caractère indispensable** de la présence de son employé à son poste de travail quant à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité d'un service public.

Cette demande suspend l'exécution de la convocation du réserviste.

Dans un deuxième temps, l'autorité civile ou militaire informe l'employeur et le réserviste de sa décision par tout moyen écrit. En cas de refus, la décision précise la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation⁶¹.

§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)

Les militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (cf. introduction § 2) sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés⁶², dans les circonstances suivantes :

- **en cas de « mobilisation générale »**, laquelle met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées⁶³ ;
- **en cas de « mise en garde »**, laquelle consiste en des mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces armées et formations rattachées⁶⁴.

§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Dans ces situations de mobilisation générale et de mise en garde, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres⁶⁵.

Pour ces situations de crise majeure, la loi ne prévoit aucun préavis ni aucune durée d'activité⁶⁶ :

⁵⁸ Article R. 2171-2 du code de la défense.

⁵⁹ Article L. 2171-6, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶⁰ Article L. 2171-6, alinéa 2, du code de la défense.

⁶¹ Article R. 2171-3 du code de la défense.

⁶² Article L. 4231-3, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶³ Article L. 2141-1, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶⁴ Article L. 2141-1, alinéa 2, du code de la défense.

⁶⁵ Article L. 4231-4 du code de la défense.

⁶⁶ Cf. étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	En cas de menace grave actuelle ou prévisible	En cas de crise majeure
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs) ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois	Sans durée définie
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour				
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation	Sans préavis défini
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini				

§ 2.5.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État⁶⁷.

§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Comme pour les précédentes circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État⁶⁸.

§ 3. Dispositions sociales

§ 3.1 : Sur la rémunération

§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes

Les réservistes ont la qualité de militaires quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité⁶⁹. Ils bénéficient alors de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels⁷⁰.

En outre, chaque période d'activité couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile⁷¹.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

⁶⁷ Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁶⁸ Article L. 4231-6 du code de la défense.

⁶⁹ Article L. 4211-5 du code de la défense.

⁷⁰ Article L. 4251-1 du code de la défense.

⁷¹ Article R. 4221-9 du code de la défense.

	Jusqu'à 30 jours par an	Au-delà de 30 jours par an
Fonctionnaire ⁷²	Congé avec traitement	Détachement
Agent contractuel ⁷³		Congé sans traitement

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire ou l'agent contractuel s'ajoute à la solde perçue.

§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes

Les périodes d'emploi et de formation d'adaptation à l'emploi donnent lieu au versement d'une indemnité journalière. Un barème, fixé par arrêté, détermine les montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale, en tenant compte du lieu d'exercice des missions et du grade détenu⁷⁴.

En outre, chaque convocation ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État⁷⁵.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

	Jusqu'à 45 jours par an	Au-delà de 45 jours par an
Fonctionnaire ⁷⁶	Congé avec traitement	Activités effectuées sur le temps des congés annuels ou de RTT
Agent contractuel	Congés annuels ou RTT	

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 45 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire s'ajoute à l'indemnité perçue.

§ 3.2 : Sur les droits à congés

§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes

S'agissant des fonctionnaires, une circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire* précise qu'ils ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels. Elle ajoute que ces périodes d'activité n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)⁷⁷.

S'agissant des agents contractuels, il est prévu pour les trois fonctions publiques que les périodes dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel⁷⁸. De plus, la durée et les conditions d'attribution de leur congé annuel sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires⁷⁹. Bien que la circulaire précitée du 2 août 2005 soit muette sur le sort des agents contractuels et par parallélisme avec la situation des

⁷² Article L. 644-1, 1°, du code général de la fonction publique et article L. 4251-6 du code de la défense.

⁷³ FPE : article 26, alinéa 3, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, alinéa 3, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 24, alinéa 3, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

⁷⁴ Articles D. 411-17 et D. 411-19 du code de la sécurité intérieure.

⁷⁵ Article R. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

⁷⁶ Articles L. 644-1, 4°, du code général de la fonction publique et L. 411-13, alinéa 5, du code de la sécurité intérieure.

⁷⁷ Article 2.1 de la circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire*.

⁷⁸ FPE : article 26, in fine, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, in fine, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 24, in fine, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

⁷⁹ FPE : article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

fonctionnaires, il peut être considéré que les périodes de réserve ne peuvent être décomptées de leurs droits à congés annuels.

§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes

Concernant le fonctionnaire, le code de la sécurité intérieure prévoit que lorsqu'il accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, il demeure en position d'activité lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à 45 jours. Ainsi, l'activité de réserve dans la police nationale étant considérée comme un temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition d'un employeur, il ne s'agit pas d'un temps de repos qui pourrait être décompté comme un temps de congés annuels.

Pour l'agent contractuel, à défaut de disposition le prévoyant, il n'existe pas de droit à congé spécifique. L'agent contractuel peut effectuer ses activités dans la réserve sur ses congés annuels ou RTT.

§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)

Concernant le don de jours de permissions à l'agent public, le code de la défense prévoit qu'un militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public civil contractuel relevant du même employeur afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle, sur son temps de travail⁸⁰.

L'employeur s'entend :

- pour l'État, de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
- de chaque collectivité territoriale ;
- de chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
- de chaque autorité administrative indépendante ;
- de toute autre personne morale de droit public ;
- de toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires⁸¹.

En pratique, peuvent être donnés les jours de permissions de longue durée et ceux liés aux congés de fin de campagne⁸² :

- qu'au-delà du 36ème jour (principe)⁸³ ;
- pour les volontaires dans les armées⁸⁴, qu'au-delà du 21ème jour.

Pour les militaires servant à titre étranger⁸⁵ (légion étrangère), ils ne peuvent pas effectuer un tel don durant la première année de service.

Le militaire qui donne un ou plusieurs jours de permissions signifie par écrit, auprès du commandant de la formation administrative ou de l'autorité équivalente dont il relève, le don et le nombre de jours de permissions afférents. Le don devient définitif après accord de cette autorité hiérarchique.

Concernant le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public, pour des activités dans la réserve opérationnelle, il n'est pas envisagé en l'état de la réglementation.

§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)

⁸⁰ Art. R. 4138-33-1, II, du code de la défense.

⁸¹ Art. R. 4138-33-1, IV, du code de la défense.

⁸² Articles L. 4138-5 et R. 4138-27 du code de la défense. À noter que les permissions de longue durée dues pour une année civile ne peuvent pas se reporter sur l'année civile suivante, à moins qu'elles n'aient pu être prises pour raisons de service (art. R. 4138-19, al. 2, c. déf.). Dans ce dernier cas, les jours de permissions dont le report est autorisé et les jours de congés de fin de campagne peuvent être donnés en partie ou en totalité (art. R. 4138-33-1, IV, c. déf.).

⁸³ Pour les militaires régis par l'article R. 4138-19 du code de la défense.

⁸⁴ Régis par l'article R. 4138-21 du code de la défense.

⁸⁵ Régis par l'article R. 4138-20 du code de la défense.

Aucun licenciement ou déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle⁸⁶.

Pendant les périodes d'activité, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle⁸⁷.

Le militaire réserviste victime d'une blessure physique ou psychique ou ayant contracté une maladie pendant une période d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁸⁸.

Il en va de même pour le policier réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit. Ceux-ci ont également droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁸⁹.

⁸⁶ Articles L. 4251-4 et L. 2171-5 du code de la défense ; article L. 411-13, alinéa 7, du code de la sécurité intérieure.

⁸⁷ Articles L. 4251-2 du code de la défense et L. 411-14 du code de la sécurité intérieure.

⁸⁸ Article L. 4251-7 du code de la défense.

⁸⁹ Article L. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes

Les étudiants, réservistes opérationnels militaires⁹⁰ ou policiers⁹¹, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation⁹².

Sa mise en œuvre repose sur les établissements ou organismes de formation public ou privé, dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur (national ou d'établissement). Ceux-ci doivent informer l'étudiant réserviste de la possibilité, offerte par le code de l'éducation, de faire valider, au titre de sa formation, les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises dans la réserve opérationnelle⁹³.

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes

Il est ainsi prévu que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant réserviste soient validées au titre de sa formation⁹⁴.

Cinq principes régissent la validation des compétences :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions ;
- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme ;
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, etc.) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours⁹⁵.

Cette validation peut notamment prendre la forme :

- d'une attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
- d'une attribution de crédits ECTS ;
- d'une attribution de points bonus dans la moyenne générale sur proposition du jury ;
- d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques

Sur demande de l'étudiant réserviste, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier la poursuite de leurs études avec l'exercice des activités dans la réserve opérationnelle⁹⁶.

Ces aménagements et droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur :

- l'emploi du temps (choix de cours, TP ou TD à des horaires différents, dispense d'assiduité, etc.) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la durée du cursus d'études avec, par exemple, un étalement de la scolarité afin de permettre aux étudiants dont

⁹⁰ En raison d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense

⁹¹ En raison d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.

⁹² Articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation.

⁹³ Cf. pour la réserve militaire, l'article L. 4211-7, alinéa 2, du code de la défense.

⁹⁴ Articles L. 611-9 et D. 611-7 du code de l'éducation.

⁹⁵ Circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

⁹⁶ Articles L. 611-11 et D. 611-9 du code de l'éducation.

l'engagement est important de bénéficier d'une année supplémentaire.

Les aménagements peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques.

Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

§ 2.1 : Droits spécifiques

Ces « droits spécifiques », peuvent comprendre :

- des actions d'information,
- des actions de formation,
- des moyens matériels (mise à disposition de locaux, de moyens de communication),
- des moyens financiers (remboursement de frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières).

§ 3 : Protection des étudiants réservistes

Le code de la défense prévoit qu'aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent soit d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, soit d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité⁹⁷.

⁹⁷ Article L. 4211-7, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR.....	4
Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes.....	4
Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence.....	4
Article 2.1.2 : Sur le délai de préavis	4
Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité.....	5
Article 2.1.4 : Sur la rémunération	6
Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes	6
Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence	6
Article 2.2.2 : Sur les délais de préavis	6
Article 2.2.3 : Sur la rémunération	6
Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale	7
Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES.....	7
Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER ET DU MINISTRE DES ARMÉES	8
Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »	8
Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE ».....	8
Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation	8
Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation	9
Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation	9
Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation	9
Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)	10
Article 4.4 : Invitations et informations réservées.....	10
Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention	10
Article 4.6 : Information du référent garde nationale	10
Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION	10
Article 5.1 : Communication par l'employeur	10
Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale	11
Article 6 : VIE DE LA CONVENTION	11
Article 6.1 : Durée initiale	11
Article 6.2 : Prorogation	11
Article 6.3 : Renouvellement.....	11
Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION.....	11
Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	12
Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION	13
Article 10 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	13
ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur	15
§ 1. Informations sur la personne morale	15
§ 2. Informations sur le dirigeant	15
§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent).....	15
§ 4. Informations sur le référent garde nationale	16
§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention	16

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur	17
§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle	17

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur18

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire	18
§ 1.1 : Durée d'activité annuelle.....	18
§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes	18
§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes.....	19
§ 1.2 Autorisation d'absence.....	19
§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes	19
§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes.....	20
§ 1.3 : Délais de préavis	20
§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes	20
§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes.....	21
§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles	21
§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes)	22
§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur	22
§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis	22
§ 2.1.3 : Convocation des réservistes	22
§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes).....	23
§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)	24
§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	25
§ 2.3.2 : Convocation des réservistes.....	26
§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	26
§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes).....	26
§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	26
§ 2.4.2 : Convocation des réservistes	27
§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	28
§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes).....	28
§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	28
§ 2.5.2 : Convocation des réservistes.....	29
§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	29
§ 3. Dispositions sociales.....	29
§ 3.1 : Sur la rémunération	29
§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes.....	29
§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes	30
§ 3.2 : Sur les droits à congés	30
§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes.....	30
§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes	31
§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)	31
§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)	32

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes33

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes	33
§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques	33
§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études	34
§ 2.1 : Droits spécifiques	34
§ 3 : Protection des étudiants réservistes.....	34

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
16	11	16

QUESTION N°

B-23-060

OBJET

Attribution d'une subvention au collège Eugène Vigne de Beaucaire
- Exposition « Corps liquide » - FRAC Occitanie Montpellier

ONT VOTE

Pour	Contre	Abst
13		3

CONVOCAION

27/10/2023

DEPOT EN PREFECTURE

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence en matière de « Patrimoine »

Vu les délibérations n°20-031 et n°20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du conseil au Président et au bureau ;

Vu la décision n°094-2023 du 20 septembre 2023 et la convention tripartite annexée et signée entre le Fonds Régional d'Art Contemporain Occitanie Montpellier (FRAC), la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et le collège Eugène Vigne de Beaucaire portant sur le prêt de 22 œuvres des collections du FRAC ;

Vu la demande de subvention émise par le collège Eugène Vigne en date du 23 octobre 2023.

Considérant

- **Que** dans le cadre de l'exposition « Corps liquide », organisée conjointement entre le FRAC Occitanie Montpellier, la CCBTA et le collège Eugène Vigne, du 20 octobre au 25 novembre 2023 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, des frais de droits d'exposition des artistes sont applicables ;
- **Que** le FRAC Occitanie Montpellier paiera lesdits droits puis les refacturera au collège Eugène Vigne de Beaucaire ;

Monsieur le Président propose au bureau d'attribuer une subvention de 1 000€ (mille euros) au collège Eugène Vigne de Beaucaire pour aider l'établissement à régler les frais des droits d'exposition des artistes dans le cadre de l'exposition « Corps liquide » du FRAC Occitanie Montpellier.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire avec 13 voix « pour » et 3 abstentions de Gilles DONADA, Jean-Pierre PERIGNON et Julien SANCHEZ par procuration :

Article 1 : Approuve l'attribution de la subvention ci-dessus énumérée.

Article 2 : Inscrit et répartit les dépenses au budget en cours comme suit :

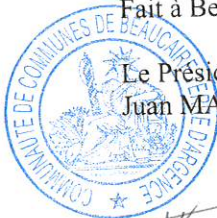
Budget	Article - Fonction
Principal	65738 - 33

Article 3 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le

08 NOV. 2023



Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Stéphanie MARMIER

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-060-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Séance du 06 novembre 2023

3.3 Locations

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	11	16
QUESTION N°		
B-23-061		
OBJET		
Mise à disposition du bureau des permanences au RDC de la CC à ADRH.		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16		
CONVOCAISON		
QUI EST ENGAGÉ		
27/10/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le six novembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Eric MAYOL, Olivier RIGAL.

Procurations : de Catherine Marie CHARDON CLIMENT à Stéphanie MARMIER, de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ, de Frédéric MARTIN à de Julien SANCHEZ à Gilles DONADA, de Judith FLORENT à Dominique PIERRE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Stéphanie MARMIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;

Le Président rappelle qu'au sein du siège de la Communauté de Communes, un bureau situé au rez-de-chaussée, disposant : d'un bureau, de 3 chaises et de sanitaire à proximité ; est utilisé afin d'effectuer des permanences par nos partenaires extérieurs :

- CCI les lundis et jeudis
- Urbanis les vendredis.

Le Président expose que ADRH « Accompagnement Diversité Réhabilitation Handicap » est engagé pour l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap et de difficulté en santé. Cette association nous a contacté dans le but de trouver un bureau pour être au plus proche de leur public et de pouvoir ainsi faciliter leur accompagnement.

Le Président propose :

- De mettre à disposition à titre gracieux, à compter du 01 décembre 2023, 1x/semaine, les mercredis, hors mis la dernière semaine du mois de décembre, le bureau du rez-de chaussée.
- De signer un contrat d'1an, soit jusqu'au 30/11/2024, reconductible par tacite reconduction à 4 reprises soit sur une durée totale de 5 ans, soit au plus tard jusqu'au 30/11/2028.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à mettre à disposition à titre gracieux, les mercredis, le bureau du rdc à ADRH enregistré sous le numéro de SIRET 321 716 227 00020 et dont le siège est établi au MAS Guerido – Immeuble Europa – 3 rue Henri Becquerel – 66330 CABESTANY, pour une durée maximale de 5ans soit jusqu'au 30/11/2028.

Article 2 : Informe que toutes dégradations constatées seront facturées au locataire.

Article 3 : Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents nécessaires et à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le 08 NOV. 2023

Le Président,

La secrétaire de séance,

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le



Juan MARTINEZ

Stéphanie MARMIER

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300), représentée par son Président, M. Juan Martinez, agissant en exécution de la délibération du Bureau n° 23-061 du 6 novembre 2023,

Ci-après également dénommée « *la CCBTA* » ou « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

D'autre part,

L'association Accompagnement Diversité Réhabilitation Handicap (ADRH), dont le siège est situé Mas Guerido – Immeuble Europa, 3 rue Henri Becquerel à Cabestany (66 330) et dont le numéro de SIRET est le 321 716 227 00020, représentée par son Directeur général, M. Michel Maury

Ci-après également dénommée « *l'association* »

PREAMBULE

L'association ADRH œuvre pour l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap et rencontrant des difficultés de santé. Elle s'est rapprochée de la Communauté de communes pour trouver des locaux lui permettant d'exercer ses actions sur le territoire.

La Communauté de communes dispose à son siège d'un bureau en rez-de-chaussée qu'elle met à disposition de partenaires tels que la Chambre de commerce et d'industrie et la société Urbanis.

La mise à disposition de ce bureau est consentie dans les conditions déterminées par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de la mise à disposition par la CCBTA à la l'association ADRH d'un bureau de permanence mutualisé sis au rez-de-chaussée du siège de la CCBTA - 1 avenue de la Croix Blanche 30 300 Beaucaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association et arrivera à terme avec la fin de l'occupation, au plus tard le 30 novembre 2028.

L'occupation est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2023. Cette durée est renouvelable quatre fois sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans. Elle se renouvellera tacitement jusqu'à son terme sauf usage de la faculté de l'une ou de l'autre des parties de la dénoncer dans le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le bureau de permanence est mis à disposition de l'association une fois par semaine, le mercredi, hormis la dernière semaine du mois de décembre.

Les permanences dans le bureau se dérouleront suivant les horaires d'ouverture au public du bâtiment de la Communauté de communes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h.

Pour cette permanence, l'association utilisera son propre mobilier (bureau, armoire, etc.) et matériel informatique. Elle devra également avoir recours à internet par ses propres moyens, la CCBTA ne disposant pas de réseau wifi accessible.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement intérieur et des règles de sécurité mises en place au sein des locaux.

A ce titre, l'association reconnaît :

- Avoir procédé à une visite des lieux et constaté dans les locaux l'emplacement des dispositifs des dispositifs d'alarme les moyens d'extinction ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que des consignes générales de sécurité.

La mise à disposition est consentie exclusivement à l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à la signature de la présente convention et à la fin de la mise à disposition du bureau de permanence.

L'association prend le local dans l'état où il se trouve sans pouvoir formuler la moindre revendication à l'encontre de la CCBTA.

ARTICLE 6 – AUTRES OBLIGATIONS DE LA CCBTA

La CCBTA s'engage à assumer l'ensemble des obligations des propriétaires et les réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements ainsi que la totalité des contrôles réglementaires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La CCBTA ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations susceptible d'être commis dans le local mis à disposition de l'association.

L'association doit souscrire des polices d'assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à disposition, pour tout dommage causé tant à des tiers qu'à la CCBTA. Elle doit garantir également les meubles et le matériel installé dans les lieux.

Une attestation d'assurance sera transmise chaque année avant le 15 janvier. Pour 2023, elle sera transmise avant le 8 décembre.

ARTICLE 8 – TERME DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si à une époque quelconque, l'intérêt général nécessitait la modification des conditions de la mise à disposition ou son terme, l'association, après réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, serait tenue de libérer les lieux dans le délai fixé par la CCBTA dans ce courrier.

8.2 Résiliation en cas de manquement de l'association à ses obligations

En cas de manquement de l'association aux obligations résultant de la présente convention, la CCBTA pourra mettre fin à celle-ci après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.3 Résiliation à l'initiative de l'association

L'occupant pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis ne saurait être inférieur à un mois.

8.4 Conséquences de la fin de la mise à disposition

La fin de la mise à disposition, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité pour l'association.

L'association devra libérer les lieux de toute occupation et les remettre en état à ses frais au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de la mise à disposition.

A défaut, la CCBTA se réserve le droit de remettre elle-même les lieux en l'état aux frais de l'association.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par les règles du droit administratif.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231108-B-23-061-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts pour le régler à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

Fait à, le **08 NOV. 2023**

Le Directeur général de l'association,

M. Michel Maury

Le Président de la CCBTA,

Juan Martinez

